

## **CERTAINS ASPECTS SÉMANTICO-STRUCTURELS DE LA DÉFINITION DU TERME JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE**

**Ludmila HOMETKOVSKI**  
**Université Libre Internationale de Moldavie**

**Résumé:** *Le présent article est consacré aux spécificités sémantiques et structurelles de la définition du terme juridique communautaire. En base des définitions enregistrées dans la base de données terminologiques InfoTerminographe Communautaire (ITeC) élaborée par nous et disponible en ligne gratuitement, l'auteur tout en expliquant et schématisant la nature et le contenu de la définition juridique propose une série de règles et de recommandations pour le processus de définition les termes de droit.*

**Mots-clés:** *définition terminologique, terme juridique communautaire, système de droit.*

Le problème de la définition et de la façon de définir les termes ont toujours constitué l'objet de l'intérêt scientifique des linguistes, terminologues, lexicographes, philosophes (MILL, 1843 : 182-211; POPA, 1972; GUILBERT, 1977 : 7-11; MAZIÈRE, 1989 : 33-45; HERMANS, 1989 : 529-532; MARTIN, 1990 : 86-95; RIEGEL, 1990 : 97-110; DE BESSÉ, 1990 : 252-260; REY, 1992 : 39-44; OTMAN, 1996 : 16-19; CABRÉ, 1998 : 181-185; CIOBANU, 1998 : 31-43; BIDU-VRÂNCEANU, 2000 : 15-24). Quant à la définition du terme juridique, elle a connu une investigation plus modeste (LERAT, 1990 : 262-270; BOUTARD LABARDE, 1994 : 25-28; CORNU, 2000 : 110-111; IRINESCU, 2003 : 134-145).

Dans la fiche terminologique de la base de données *InfoTerminographe Communautaire* (ITeC) (HOMETKOVSKI, 2009 : en ligne), la définition occupe une place prioritaire, car sans elle le produit terminographique est manqué de sens. C'est pourquoi nous considérons que les particularités des définitions juridiques communautaires méritent une étude plus approfondie.

Pour qu'un mot devienne terme, il doit obligatoirement être défini d'une manière scientifique (DE BESSÉ, 1990 : 253). La définition est le moyen le plus important qui assure l'exactitude des termes spécialisés en général et des termes juridiques communautaires en particulier. La définition décrit la notion par sa référence exclusive à un domaine de spécialité et non pas par son rapport au système linguistique. La définition terminologique est basée sur un classement hiérarchique des caractéristiques qui permettent de situer le terme dans le cadre d'un ensemble où il devient taxon.

Le concept juridique communautaire existe séparément de la définition et doit être identique avec elle. La définition est le contenu du concept qui dépend évidemment du domaine d'appartenance du concept, c'est-à-dire du système juridique. Par conséquent, le générateur de définitions et de concepts juridiques est le système de droit lui-même qui dicte le contenu du concept exprimé par définition (Schéma 1).



Schéma 1. *L' indépendance du concept de la définition dans la terminologie juridique communautaire.*

La définition du terme juridique doit être systémique, c'est-à-dire elle doit refléter le type de système ou de microsystème où s'encadre la notion définie mais le degré de technicité et la formulation des définitions doivent être adaptés aux besoins des utilisateurs.

Du point de vue théorique, la définition d'un concept doit énumérer toutes ses caractéristiques déterminantes. En pratique, cependant, il est nécessaire de faire une sélection logique, c'est pourquoi il est important de savoir à qui est adressée la définition. L'existence du système de définitions est évidente, dans la mesure où les concepts existent dans le cadre de certains systèmes de concepts qui sont définis. Au sein du système, l'élément qui a été déjà défini fournit une base de définition pour l'élément à définir.

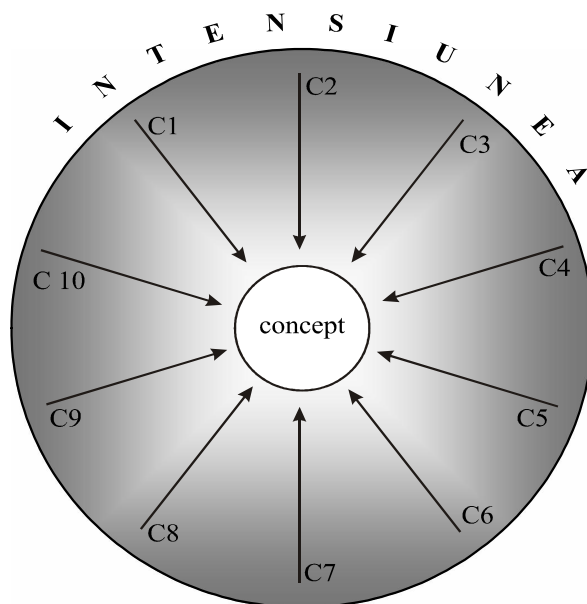
Dans la terminologie du droit communautaire il faut opérer avec des définitions claires et précises qui correspondent au terme défini. Parfois, une seule définition peut être insuffisante. Dans ce cas, on peut faire appel à une deuxième définition, qui complète et achève le sens de cette notion. D'autres fois il peut être utile que la définition soit complétée par des exemples, des références à la législation, des contextes, des commentaires. C'est parce que la définition est une « description définitoire » (REY, 1992 : 35) d'un concept à l'aide d'autres concepts connus, sous forme des mots et des termes, et parce qu'elle a un caractère « linguistique autant que logique » (GUILBERT, 1977 : 7). Par conséquent, la quantité d'informations contenue dans la définition doit être suffisante pour la précision du concept juridique concret, la fixation de ce concept dans un système conceptuel, son isolement des autres concepts voisins ainsi que sa corrélation avec les notions respectives du système conceptuel en question.

Comme résultat de l'opération logique de définition, on obtient une information qui énonce l'équivalence entre le terme et l'ensemble des caractéristiques qui le définissent. Ces dernières sont utilisées pour:

- la classification des concepts;
- la comparaison des concepts;

- la formation des termes attribués aux concepts.

La somme de toutes les caractéristiques d'un concept constitue son intension (Schéma 2).



C1 ... C10 - caractéristiques spécifiques du concept donné.

Schéma 2. L'intension du terme – la totalité des caractéristiques spécifiques d'un concept.

La connaissance des caractéristiques permet également de déterminer l'intension d'un concept, d'identifier les changements de l'intension et de structurer et d'ordonner les concepts dans un système.

En guise d'exemple, nous allons établir l'intension du terme communautaire *Banque Centrale Européenne* en base de sa définition. L'analyse des composantes de la définition du concept en question nous permet de séparer les sèmes différentiels suivants d'où détachent les caractéristiques respectives :

- *organisme financier européen;*
- *prévue par le traité de Maastricht;*
- *préparée par l'institution d'un Institut monétaire européen;*
- *dirigée par un Conseil des gouverneurs des banques centrales nationales et un directoire nommé par le Conseil européen;*
- *gère la monnaie unique;*
- *définit la politique monétaire de la Communauté.*

Dans la littérature de spécialité sont mis en évidence trois éléments de la définition :

- le *definiendum* (représente le concept à définir, respectivement l'objet de la définition);
- le *definiens* (consiste dans l'explication de ce qui est le *definiendum*);
- le rapport de définition (établit le lien logique entre le *definiendum* et le *definiens*).

En considérant le *definiendum* et le *definiens* comme notions, une définition est correcte si le rapport de définition coïncide avec le rapport d'identité entre les deux notions. Les spécialistes (CABRÉ, 1998 : 183-185; СУПЕРАНСКАЯ, 1989 : 168-169;

CIOBANU, 1998 : 38-39; REY, 1992 : 42-43; OTMAN, 1996 : 19) ont relevé une série de règles qui permettent d'établir le rapport d'identité entre le *definiendum* et le *definiens*. Plus bas, nous allons évoquer les principales règles de définition des concepts juridiques communautaires :

1. La définition doit inclure la totalité des caractéristiques, de façon que le *definiens* corresponde au *definiendum* et seulement à lui. Par exemple, la définition *Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire* est incomplète et inadéquate, parce que le *definiens* *décision judiciaire* ne se réfère pas seulement au *definiendum* *mandat d'arrêt européen*. Le rapport entre le *definiendum* et le *definiens* est un rapport de subordination et pas d'identité. Pour que la définition obtienne un contenu complet et vrai, il est nécessaire que, de toutes les caractéristiques existantes dans le contenu du *definiendum*, le *definiens* choisisse celles qui, prises ensemble, forme une base suffisante pour préciser la classe reflétée par le *definiendum*. La définition analytique *Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement* est correcte et complète, parce que le *definiens* en énonçant toutes les notes caractéristiques du *definiendum* identifie pleinement et systématiquement la notion donnée par rapport à tous les autres concepts du domaine communautaire.

2. La définition doit être *per genus* (ou *per proximum genus*) et *differentiam* (ou *differentias*). Ex.: *Les agences de l'Union européenne sont des organismes de droit public européen possédant la personnalité juridique, créés par un acte communautaire de droit dérivé en vue de remplir une fonction de nature technique, scientifique ou de gestion spécifique*.

3. La définition ne doit pas être circulaire, c'est-à-dire le *definiens* ne doit pas contenir le *definiendum*, comme dans l'exemple: *Les critères de Maastricht sont les cinq critères définis dans le traité de Maastricht*. Le sens d'un terme ne doit pas être défini à l'aide d'un autre terme dont la signification est définie à l'aide du premier terme. Bien que l'affirmation de l'énoncé n'est pas fausse, sa valeur informative est nulle, car il ne communique rien sur le *definiendum*.

4. La définition doit être logiquement affirmative, c'est-à-dire elle doit préciser ce qui est le *definiendum* et ne pas montrer ce qu'il n'est pas. Par exemple, *Le Parlement européen n'est pas une institution du Conseil de l'Europe* est une définition confuse.

5. La définition doit être claire et précise, c'est-à-dire le *definiens* ne doit pas contenir de termes confus ou de notions vides, figures de style etc. comme, par exemple, dans la définition *La Commission européenne est le moteur de l'UE*.

6. La définition ne doit pas entrer en contradiction avec d'autres définitions du même domaine.

7. La définition doit tenir compte, en mesure du possible, des résultats de l'action de thésaurisation, respectivement d'hierarchisation et d'association dans le cadre du système des concepts d'où fait partie le *definiendum*. De cette façon, en fonction des caractéristiques du *definiendum* la définition indique aussi la position de la notion dans le système. Les définitions de tous les concepts d'un certain système doivent concorder du point de vue de l'hierarchisation et de l'association. Cette règle facilite l'élaboration des définitions.

8. Tous les concepts qui apparaissent dans une définition doivent être définis antérieurement dans le cadre de la même action terminologique. Cette règle facilite également l'élaboration des définitions par le schéma de rapports entre les concepts. Par

exemple, dans la définition ci-dessous sont marqués d'un astérisque les termes définis antérieurement: *Conférence intergouvernementale – c'est une réunion où les gouvernements des États membres\* de l'Union européenne\* se retrouvent pour modifier les traités communautaires\**.

9. La définition d'un concept doit être concise. Les définitions très longues dénotent le fait que les notions ne sont pas assez clairement systématisées. Ex.: *Le Comité politique et de sécurité – connu sous l'abréviation française « COPS », le Comité politique et de sécurité est la structure permanente en matière de politique étrangère et de sécurité commune visée à l'article 25 du traité sur l'Union européenne...* (Suit une description détaillée de la composition de l'organisme, de ses missions, des responsabilités, du statut, des données relatives au siège, etc.). Cette définition contient tant d'éléments et de caractéristiques non essentiels que le *definiens* s'est transformé dans une description ample qui n'est pas cependant complète. La définition serait suffisante dans la formule suivante: *Le Comité politique et de sécurité est la structure permanente en matière de politique étrangère et de sécurité commune visée à l'article 25 du traité sur l'Union européenne.*

10. La définition ne doit pas être tautologique et contenir des paraphrases qui n'apportent aucune information sur le terme défini. Ex.: *Stratégie de Lisbonne: stratégie lancée à Lisbonne en 2000.* La définition par synonymes est également tautologique.

11. La définition doit être rédigée correctement du point de vue linguistique.

12. La définition doit être formulée tout en tenant compte du public visé (spécialistes ou public non-initié). A comparer, par exemple, la définition du terme *comitologie* destinée à un public initié : *Comitologie – pratique institutionnelle du système communautaire conduisant à instituer de nombreux comités pour assister Conseil et Commission dans l'exercice de leurs compétences. Composés de représentants des États membres et présidés par la Commission, ils pallient l'imparfaite répartition des pouvoirs entre Conseil et Commission avec la définition du même terme adressée aux non-initiés : Comitologie – ce terme désigne la « procédure du comité ». Il décrit l'obligation dans laquelle se trouve la Commission de consulter des comités consultatifs spéciaux, composés d'experts des États membres, avant de mettre en œuvre la législation communautaire.*

13. Dans toute définition, les descripteurs doivent faire partie de la même classe que le terme décrit. Dans ce sens, la définition suivante du terme *communautarisation* est incorrecte: *communautarisation – ce terme technique signifie que l'on transfère une matière du deuxième ou troisième pilier vers le premier pilier pour qu'elle puisse être traitée selon la méthode communautaire*, la variante correcte étant *le transfert d'une matière du deuxième ou troisième pilier vers le premier pilier pour qu'elle puisse être traitée selon la méthode communautaire*. Si les catégories ne coïncident pas, il est possible d'utiliser des phrases ou des syntagmes équivalents: *supranational – qui est à un niveau supérieur aux gouvernements nationaux.*

La typologie des définitions est très variée. Dans la littérature de spécialité nous trouvons différents moyens de classification en fonction de la nature du *definiendum*, la nature du *definiens*, la méthode de définir, la corrélation entre les concepts etc. (CIOBANU, 1998 : 32; MARTIN, 1990 : 88). Dans le tableau ci-dessous, nous proposons certaines recommandations applicables aux différents types de définitions dans la terminologie du droit communautaire :

	Type de définition	Exemples	Recommandations terminologiques
1.	Définition intentionnelle/partitive	<i>Testament</i> – acte juridique unilatéral par lequel une personne, le testateur, exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort.	Recommandable
2.	Définition nominale	On appelle « <i>Etats membres</i> » les pays qui font partie d'une organisation internationale.	Admissible
	2.1. Définition lexicale/d'enregistrement	<i>Tribunal</i> : 1. Lieu où l'on rend la justice; 2. Magistrat ou corps de magistrats exerçant une juridiction; 3. Juridiction inférieure; 4. Justice de Dieu; 5. Jugement moral.	A se limiter aux significations spécialisées du terme
	2.2. Définition énumérative	Les <i>langues officielles</i> de l'Union européenne sont: allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque.	Admissible s'il y a un nombre relativement bas d'éléments du <i>definiendum</i>
	2.3. Définition ostensive	Les <i>agences communautaires</i> sont: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, Agence européenne pour la reconstruction, Autorité européenne de sécurité des aliments, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, Agence européenne des droits fondamentaux, Centre de traduction des organes de l'UE etc.	Admissible pour les textes de popularisation
	2.4. Définition stipulative	1. <i>Convention</i> – un groupe de personnes représentant les institutions européennes et les gouvernements et parlements nationaux, qui se réunissent pour rédiger un document important. 2. <i>AELE</i> – ce sigle désigne l'Association européenne de libre-échange, une organisation créée en 1960 afin de permettre à ses membres d'échanger librement leurs marchandises.	Admissible
	2.5. Définition de précision	<i>Agenda</i> – Ce terme signifie	

		<i>littéralement l'«ordre du jour», c'est-à-dire «les choses à faire». Il désigne généralement la liste des points qui doivent être discutés lors d'une réunion, mais les hommes politiques l'utilisent aussi dans leur jargon pour désigner les objectifs qu'ils veulent atteindre. Par exemple, l'«agenda social européen» définit les objectifs que l'Union souhaite atteindre au cours des prochaines années dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale.</i>	Admissible
3.	Définition fonctionnelle	<b>Eurotarifs</b> – <i>Les eurotarifs désignent les nouveaux plafonds tarifaires que les opérateurs de téléphonie mobile sont autorisés à appliquer pour les appels effectués ou reçus à l'étranger.</i>	Admissible
4.	Définition opérationnelle	<b>Eurobaromètre</b> – <i>service de la Commission qui mesure et analyse les tendances dans l'opinion publique de tous les Etats membres et des pays candidats.</i>	Admissible
5.	Définition par synonyme	<b>Pacte</b> – <i>terme synonyme de traité.</i> <b>Traité</b> – <i>synonyme de protocole, accord, convention, pacte...</i>	A éviter
6.	Définition par exemplification	<i>Une <b>organisation universelle</b> c'est par exemple l'ONU.</i>	A éviter
7.	Définition contextuelle	<i>Le <b>Parlement européen</b> est informé et consulté, il peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil.</i>	A éviter
8.	Définition extensionnelle/générique	<b>Acte unilatéral</b> – <i>acte juridique résultant de la manifestation de volonté d'une seule personne – testament authentique, testament mystique, testament olographe, testament conjonctif etc.</i>	A éviter

Nous pouvons donc constater que dans la terminologie juridique le plus adéquat type de définition est la définition intensionnelle qui est basée sur les plus importantes caractéristiques du concept, fait qui permet sa localisation dans le cadre du système conceptuel et terminologique. Les définitions par synonymie et par exemplification sont nulles de point de vue terminologique et la définition contextuelle ne peut pas être utilisée seule, mais seulement supplémentaires à la définition de base.

En dépit de son haut degré de technicité, l'ITeC est premièrement une base de données à caractère scientifique qui fournit des informations tant sur le concept juridique communautaire concret que sur les relations établies entre ce concept et les concepts voisins.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- Bidu-Vrănceanu, A., *Lexic comun, lexic specializat*, Editura Universității din București, București, 2000
- Boutard Labarde, M.-Ch., « Propos communautaires autour de deux mots : vocabulaire juridique et définition », in Beauchard, J., Couvrat P. (dir.), *Droit civil, procédure, linguistique juridique – Ecrits en hommage à Gérard Cornu*, PUF, Paris, 1994
- Cabré, M. T., *La Terminologie. Théorie, méthode et applications*, Les Presses de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1998
- Ciobanu, G., *Elemente de terminologie*, Editura Mirton, Timișoara, 1998
- Cornu, G., *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris, 2000
- De Bessé, B., « La définition terminologique », in Chaurand J. et Mazière F. (éds.), *La définition*. Larousse, Paris, 1990
- Guilbert, L., « Lexicographie et terminologie », in *Terminologie 76. Colloque International, Paris – La Défense, 15-18 juin 1976*, La Maison du Dictionnaire, Paris, 1977
- Hermans, Ad, « La définition des termes scientifiques », *META*, vol. 34, nr. 3, 1989
- Irinescu, T., *Lingvistică juridică*, Demiurg, Iași, 2003
- Hometkovski, L., *InfoTerminographe Communautaire (ITeC)*. ULIM, Chișinău, 2009, <http://lhometkovski.ulim.md>
- Lerat, P., Sourieux, J.-L., « Les définitions des noms dans un arrêté ministériel français de terminologie », in Chaurand, J. et Mazière, F. (éds.), *La Définition*, Larousse, Paris, 1990
- Martin, R., « La définition naturelle », in Chaurand, J. et Mazière, F. (éds.), *La Définition*, Larousse, Paris, 1990
- Mazière, F., « Une analyse de la définition, formes, historicité et idéologie », in *Le français dans le monde*, Numéro spécial, 1989
- Mill, J. S., *A System of Logic, Ratiocinative and Inductive: being a connected View of the Principles of Evidence and the Methods of scientific Investigation*, Volume I, John W. Parker, London, 1843. Original from Oxford University, Digitized by Google, 2006. <http://www.books.google.com/books>
- Otman, G., *Les représentations sémantiques en terminologie*, Masson, Paris, 1996
- Popa, C., *Teoria definiției*, Editura Științifică, București, 1972
- Rey, A., *La terminologie: noms et notions*, PUF, Paris, 1992
- Riegel, M., « La définition, acte du langage ordinaire », in Chaurand, J. et Mazière, F. (éds.), *La définition*, Larousse, Paris, 1990
- Суперанская, А. В., Подольская, Н. В., Васильева, Н. В. *Общая терминология. Вопросы теории*, Наука, Москва, 1989